

Note à l'attention des adhérents

Décret n° 2024-615 du 27 juin 2024

portant diverses mesures dans le domaine des armes

NOR : IOMA2406651D

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/6/27/IOMA2406651D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/6/27/2024-615/jo/texte>

[JORF n°0151 du 28 juin 2024](#)

Texte n° 17

Voici le dernier décret portant sur diverses mesures dans le domaine des armes.

Ci-dessous les principales mesures issues de ce décret qui vont impacter de près ou de loin la profession. Elles entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret ou à une date d'entrée en vigueur spécifique mentionnée dans le décret (toutes les dates d'entrée en vigueur spécifiques sont indiquées en vert dans le document).

1. Armes à blanc, armes d'alarme et armes de signalisation

1.1 Modifications textuelles dans les définitions des armes à feu, armes à blanc, armes d'alarme et armes de signalisation
R 311-1 (modifié)

Le SCAE choisi d'intégrer dans le CSI la définition des armes d'alarme et de signalisation de la directive d'exécution (UE) 2019/69, transposée en France par le biais de l'arrêté du 28/04/2020.

De fait, il devient clairement inscrit dans le CSI que les armes appelées à tort 'à blanc, d'alarme ou de signalisation' qui peuvent être transformées en armes à feu sont considérées juridiquement comme des armes à feu et classées dans une catégorie qui correspondra à leurs caractéristiques générales d'armes à feu.

Cela correspond à ce que nous avons toujours soutenu et argumenté.

1.2 Surclassement des armes d'alarme et de signalisation qui passent de la catégorie D à la catégorie C 12°
R 311-2 (modifié)

Les armes d'alarme et de signalisation vont désormais être classées en C12°, donc soumises à déclaration.

Leur acquisition est subordonnée à l'ouverture d'un compte SIA (compte SIA détenteur sans titre ou compte SIA chasseur ou compte SIA tireur). Son titulaire devra y déposer **un justificatif de domicile et un certificat médical**. R 312-54

Les particuliers en possession d'un compte SIA chasseur ou tireur sont dispensés de dépôt du certificat médical.

1.3 Cependant les munitions de ces armes restent en catégorie D (i) R 311-2 (modifié)

Ce maintien en catégorie D est motivé par le SCAE par le fait que les mêmes types de munitions à blanc sont également utilisées dans des objets non classés, comme les dispositifs d'abattage notamment. Leur classement est ainsi maintenu en catégorie D afin de garantir la liberté de leur acquisition/détention, tout en conservant l'interdiction de leur transport sans motif légitime (L. 315-1 CSI).

DEV : le 1er juillet 2024.

1.4 Location d'armes à des sociétés de production de films ou de spectacles et aux théâtres nationaux R 312-58-1 (modifié)

Ajout aux règles d'acquisition des armes de spectacle, la catégorie des armes d'alarme et de signalisation qui ont été surclassées dans la catégorie C.

« Les entreprises se livrant à la location d'armes à des sociétés de production de films ou de spectacles ainsi que les théâtres nationaux, qui acquièrent une arme de spectacle **ou une arme d'alarme et de signalisation** auprès d'un particulier en présence d'un armurier ou auprès d'un armurier ou par l'intermédiaire d'un courtier font faire, par leur représentant légal, une déclaration pour une arme de la catégorie C sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6 ».

1.5 Les chargeurs de ces armes sont classés en C10°

Et peuvent être acquis en présentant la justification de possession de l'arme en rapport (via ratelier SIA détenteur, cela est suffisant).

1.6 Marquage et armes d'alarme et de signalisation

Les armes d'alarme et de signalisation ne sont pas des armes au sens de la directive européenne armes à feu. Elles ne sont donc pas soumises aux exigences de marquage sur les armes.

2. Tireurs sportifs

2.1 Procédure de renouvellement de l'autorisation de détention plus stricte pour le détenteur particulier R 312-10-1 (nouveau) - R 312-13 (modifié) - R 312-14 (modifié)

Rappel : le détenteur d'une arme de catégorie B doit déposer la demande de renouvellement de son autorisation au plus tard trois mois avant fin de celle-ci.

Nouvel article R 321-10-1 : **L'absence de réponse de l'administration au bout de trois mois vaut rejet de la demande d'autorisation.**

Cette précision administrative est importante pour clarifier la situation au bout des trois mois en l'absence de réponse de l'administration.

Par ailleurs, le décret supprime :

- la mention que *le récépissé de la demande de renouvellement vaut autorisation provisoire*
 - **et surtout la possibilité de délivrer une autorisation pour une demande de renouvellement déposée hors délai lorsqu'il pouvait justifier son retard de dépôt par un empêchement**
- (R 312-14 modifié)

L'article R 312-13 (modifié) précise que l'autorisation d'acquisition est délivrée **pour une durée fixe de 5 ans** (et non plus pour une durée « maximale » de 5 ans).

2.2 Précision sur les armes concernées par une mesure de dessaisissement lorsque le détenteur n'a plus d'autorisation en vigueur

R 312-17 (modifié)

Rappel des cas visés par le dessaisissement obligatoire :

- l'autorisation de détention est expirée et le renouvellement n'a pas été demandé
- l'autorisation est nulle de plein droit :
 - * soit parce que le détenteur est inscrit sur le FINIADA,
 - * soit parce qu'il ne remplit plus les conditions requises.

A noter que s'il n'a pas renouvelé sa licence de tir sportif, l'autorisation devient nulle à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de la licence.

Le décret apporte une précision textuelle pour qu'il n'y ait pas de doute sur le fait que le dessaisissement dans ces cas ne porte que sur les armes de catégorie B détenues en vertu de l'autorisation et n'est pas étendu aux armes de catégorie C également détenues.

3. Les fusils à pompe sont comptabilisés dans le quota unique des 15 armes

Article 9 du décret : la première phrase du second alinéa du III de l'article 33 du décret n° 2018-542 susvisé est abrogée.

Quelle que soit leur date d'acquisition, les armes à feu d'épaule à répétition à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe classées en catégorie B2°f) deviennent comptabilisées dans les quotas de 15 armes

Les personnes qui, à cette date, possèdent un nombre d'armes ou éléments d'armes excédant les quotas ainsi décomptés se dessaisissent d'un nombre suffisant d'armes ou d'éléments d'armes (dans les conditions prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 dudit code) ou font neutraliser les armes concernées avant le 1^{er} janvier 2025.

3.1 Tireurs sportifs étrangers qui viennent en France en vue de pratiquer leurs activités, notamment pour les jeux olympiques : possibilité de transporter des munitions sans autorisation préalable R. 316-11 (modifié)

Le décret précise que les tireurs sportifs résidant dans un pays étranger peuvent venir en France pour pratiquer leur activité, sans autorisation préalable, en possession outre d'un maximum de six armes des catégories A, B, et C, de **leurs éléments**, de leurs systèmes d'alimentation mais **aussi de leurs munitions**.

4. Clubs FFTir

4.1 Les clubs de tir sportif seront désormais informés des octrois d'autorisation délivrés à leurs membres R312-11 (modifié) et R 312-14 (modifié)

Selon l'article R 312-11 modifié, le préfet devait informer l'association sportive agréée des décisions de refus d'autorisation concernant ses membres. L'article modifié étend cette information obligatoire aux décisions d'octroi des autorisations.

Les présidents de club pourront donc suivre la suite donnée aux avis préalable qu'ils ont délivrés .

4.2 Modification des conditions de dérogation aux règles de conservation des armes dans les locaux du club de tir R. 314-8 (modifié)

L'article R 314-8 prévoit actuellement une dérogation à la conservation des armes du club au sein de celui-ci si les installations ne permettent pas de respecter les conditions réglementaires citées au même article. Les membres désignés par le président du club peuvent les conserver en dehors du club dans la limite de 5 armes, quelle qu'en soit la catégorie.

L'article R 314-8 (modifié) s'adapte aux nouvelles règles de quota d'armes pour les clubs de tir, qui font désormais référence au nombre de membres du club. Ainsi la dérogation est ouverte aux clubs de moins de 199 adhérents qui, s'il n'a pas les possibilités de conservation décrites ci-dessus, peut conserver un maximum de 10 armes en dehors de ses installations. Ce sera au domicile du président ou d'un autre membre de l'association, sous réserve évidemment dans ce cas que les armes soient conservées dans des coffres-forts ou armoires fortes pour les armes de catégorie A ou B ou par démontage pour les armes de catégorie C.

En conclusion, on passe de 5 à 10 armes qui peuvent être conservées en dehors du club, cela dans un cadre précis.

4.3 Fonctionnaires actifs de la police nationale membres d'un club FFTir R 411-3-1

Suppression de la possibilité d'acquérir des éléments de munitions correspondant au calibre de l'arme qui leur est remise. Plus de possibilité donc de pouvoir procéder eux-mêmes au rechargement des munitions destinées à leurs armes de service.

5. Ouverture du compte SIA par le détenteur particulier

5.1 Création d'un dispositif d'accompagnement R 312-92 (nouveau)

Pour qui ? Pour les particuliers détenteurs d'armes qui ne « sont pas en mesure de procéder eux-mêmes à la création de leur compte individualisé ».

Un arrêté va définir ces modalités d'accompagnement.

5.2 Obligation d'enregistrer à l'ouverture du compte des pièces « socles » R 312-93 (nouveau)

Le détenteur particulier doit au moment de la création de son compte, y déposer une pièce d'identité en cours de validité, un justificatif de domicile (à mettre par la suite à jour en cas de changement d'adresse) ainsi que **« le cas échéant, un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 »** (*permis de chasser et validation ou les différentes licences de tir*).

Il n'y pas d'information nouvelle, juste la mention maintenant clairement écrite dans le CSI qu'il faut déposer à minima une pièce d'identité et un justificatif de domicile à l'ouverture du compte SIA détenteur.

5.3. Report de la date limite d'ouverture des comptes individuels pour les chasseurs

La date limite d'ouverture du compte individuel pour les chasseurs est reportée au 31 décembre 2024, qui sera la même date pour les prochains détenteurs particuliers qui vont intégrer le SIA : les tireurs sportifs, les tireurs de ball-trap et les biathlons.

(Article 10 du décret qui modifie l'article 8 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022).

Le décret apporte une précision concernant les demandes d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes des catégories A ou B qui sont déposées avant la mise à disposition du compte individualisé par les tireurs sportifs FFTir : elles demeurent régies par les dispositions antérieures sous format papier.

Article 8 décret n° 2022-144 du 8 février 2022 :

I. - Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes mentionnées à l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure.

II. - Tout détenteur d'armes, de munitions ou de leurs éléments est tenu de créer son compte individualisé dans le système d'information sur les armes mentionnées à l'article R. 312-84 du même code entre la date de la mise à disposition de ce compte et **le 1er juillet 2023 31 décembre 2024**.

III. - Les personnes qui sont déjà titulaires d'une ou plusieurs autorisations d'acquisition et de détention d'armes se voient délivrer, lors de la création du compte mentionné au I, une nouvelle autorisation unique. Cette autorisation constitue le titre de détention de l'ensemble des armes des catégories A ou B de la personne concernée.

Elle est valable jusqu'à la date de fin de validité de la plus récente des autorisations dont était titulaire la personne concernée préalablement à la création de son compte.

A la délivrance de l'autorisation mentionnée aux alinéas précédents, les autorisations dont la personne concernée était préalablement titulaire sont nulles de plein droit.

IV. - A compter de la mise à disposition du compte individualisé, les démarches administratives relatives à l'acquisition d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories A, B ou C, ainsi qu'à l'obtention et au suivi des titres d'acquisition et de détention de telles armes, munitions ou éléments, sont réalisées par voie électronique par l'intermédiaire de ce compte.

6. Armes trouvées ou héritées – dématérialisation de la procédure en raison de l'ouverture du SIA à ces détenteurs

Les procédures sont aménagées pour être dématérialisées sur le compte SIA.

Rappel : une personne qui est en possession d'une arme de catégorie A ou B trouvée ou héritée peut décider soit de la conserver soit de s'en dessaisir.

6.1 Armes, élément d'armes ou de munitions de catégorie A ou B**- CAS 1 - La personne souhaite conserver l'arme**

Elle doit déclarer la mise en possession et se mettre le cas échéant en conformité dans les 12 mois

* soit pour obtenir l'autorisation de détention si elle ne l'avait pas

* soit pour rentrer dans les règles de quota si elle les dépassait.

Jusque-là, le particulier devait au préalable faire constater cette mise en possession par la brigade de gendarmerie ou le commissariat.

Désormais, il n'aura pas besoin de cette étape préliminaire mais devra déclarer sur son compte individualisé SIA (qu'il doit donc ouvrir à cet effet) cette mise en possession, charge au préfet d'en informer par voie écrite la brigade ou le commissariat du lieu du domicile du particulier. **R 312-51(modifié)**

- CAS 2 - La personne souhaite se dessaisir de l'arme

Elle peut le faire en la remettant à un armurier.

L'article **R 213-51-1 (nouveau)** vient préciser que la personne ne sera pas dans ce cas tenu d'ouvrir un compte individualisé sur le SIA car elle n'est pas tenue de déclarer la possession sur leur compte individualisé.

L'armurier devra se faire présenter une pièce d'identité en cours de validité et inscrire les informations relatives au détenteur dans son LPN (Livre de Police Numérique).

6.2 Armes, élément d'armes ou de munitions de catégorie C

- CAS 1 - La personne souhaite conserver l'arme

Jusqu'à, elle devait faire constater dans les plus brefs délais par un armurier la mise en possession et lui remettre une déclaration sur un imprimé, accompagné de documents, que l'armurier transmettait au préfet.

Désormais, la personne doit **déclarer cette mise en possession sur son compte SIA** (qu'il doit donc ouvrir à cet effet). **R 315-55 (modifié)**

Elle devra y télécharger dans les trois mois, le certificat médical datant de moins d'un mois, attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de cette arme ou élément d'arme, sous peine de se voir notifier par le préfet un ordre de dessaisissement.

Le certificat médical n'est pas exigé si le particulier a déjà téléchargé sur son compte SIA l'un des titres prévus au premier alinéa de l'article R. 312-53 : permis de chasser accompagné du titre de validation annuel ou temporaire, ou du titre de validation de l'année précédente, licence en cours de validité d'une fédération sportive agréée pour le tir sportif, de ball-trap ou de biathlon, ou carte de collectionneur.

- CAS 2 - La personne souhaite se dessaisir de l'arme

Elle peut le faire en la remettant à un armurier.

L'article **R 213-55-1 (nouveau)** vient préciser que la personne ne sera pas dans ce cas tenue d'ouvrir un compte individualisé sur le SIA car elle n'est pas tenue de déclarer la possession sur leur compte individualisé.

L'armurier devra se faire présenter une pièce d'identité en cours de validité et inscrire les informations relatives au détenteur dans son LPN (Livre de Police Numérique).

7. Exportation ou réexportation temporaire : exclusion des chargeurs de l'exigence de la LEAF

Art. R. 316-46

On parle ici des déplacements des chasseurs ou des tireurs sportifs à titre personnel pour lesquels la licence d'exportation n'est pas exigée pour les armes à feu et leurs éléments, ainsi que pour les munitions dans des conditions précisément définies dans l'article.

La procédure ne change pas. Il est simplement ajouté la mention « système d'alimentation » qui n'était pas présente jusqu'à lors dans la description : les chargeurs sont considérés comme des consommables, et avec cette inscription dans le CSI, clairement non soumis à licence d'exportation.

Il en va de même pour les réexportations, c'est-à-dire pour le « retour à la maison ».

Autres dispositions diverses**Autorisations spécifiques**

- ✓ Article R315-6 et R315-6-1 CSI (nouveau)
Précision sur les personnes auxquelles peuvent être délivrées des autorisations de port d'arme
- ✓ Personnes majeures, exposées à des risques sérieux pour leur sécurité du fait de la nature ou du lieu d'exercice de cette qui peuvent être autorisées à acquérir des armes, munitions et leurs éléments des 1°, 8° et 10° de la catégorie B
R. 312-39 (modifié) : ils peuvent être autorisés par le ministre de l'intérieur, à porter cette arme sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle, selon les modalités fixées à l'article R315-5. »

Armes dessaisies par ordonnance préfectorale

- ⇒ R. 312-73-1 (nouveau) : Un arrêté du ministre de l'Intérieur fixe les conditions selon lesquelles est organisée la vente aux enchères mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-9. = « vente aux enchères des armes dessaisies »
- ⇒ R 321-14 (modifié) : précision dans le 4° que si l'arme est remise à l'Etat dans le cadre d'un dessaisissement, l'Etat peut soit la détruire **soit la valoriser**
- ✓ Le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

Oublis de coordination du décret du 3 juillet 2023

Acquisition et détention en vue du transfert vers un autre Etat membre : correction du texte (car oubli de coordination du décret du 3 juillet 2023 suite au nouveau classement des munitions à poudre noire)

2° A l'article R. 316-14, après les mots : « des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° », les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « , 8° et 11° » ;

3° L'article R. 316-17 est ainsi modifié :

a) au 2°, les mots : « en application de l'article R. 315-6 » sont remplacés par les mots : « en application des articles R. 315-6 et R. 315-6-1 » ;

b) au 4°, après les mots : « des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° », les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « , 8° et 11° » ;

4° Au IV. l'article R. 316-26, les mots : « R. 315-5 ou R. 315-6 » sont remplacés par les mots : « R. 315-5, R. 315-6 ou R. 315-6-1 » ;

5° L'article R. 316-40 est ainsi modifié :

a) Au 3° du I., après les mots : « au 12° » sont insérés les mots : « ou au 13° » ;

b) Au 2° du II., après les mots : « Les projectiles des munitions classées aux 6°, 7° », les mots : « et 8° dans » sont remplacés par les mots : « , 8° et 11° de » ;